

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRÊTÉ

portant autorisation de transformation en petite crèche
de l'établissement d'accueil des enfants de moins de six ans « Les Petits Pélous »
situé Parc d'activités du Pays de Montsalvy – lieudit les Camps
15130 LAFEUILLADE-EN-VEZIE
géré par la fédération Familles Rurales du Cantal

Le Président du Conseil départemental,

VU les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4, L.2326-4, R.2324-16 à R.2324-43-2 et R.2324-46 à R2324-46-5 du code de la santé publique ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles R. 2324-19, R.2324-20, R. 2324-23, R.2324-24 et R. 2324-28 relatifs aux conditions d'accueil des jeunes enfants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

VU l'arrêté n°18-0591 du 14 mars 2018 portant autorisation de création de la micro-crèche « Les Petits Pélous », sise Parc d'activités du Pays de Montsalvy – lieudit les Camps 15130 LAFEUILLADE-EN-VEZIE, gérée par la fédération Familles Rurales du Cantal ;

VU l'arrêté n°23-4451 du 27 décembre 2023 portant autorisation de modification d'un élément du dossier de demande d'autorisation de création de la micro-crèche « Les Petits Pélous » ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé par Madame FEVRIER, Présidente de la Fédération départementale Familles Rurales et réputé complet le 13 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable en date du 22 novembre 2024, de Monsieur FRESQUET, maire de Lafeuillade-en-Vézie, commune d'implantation ;

VU l'avis de Madame Cécile LAVERGNE, chef du service de Prévention Parentalité Accueil Petite Enfance, en date du 13 décembre 2024, conformément aux dispositions de l'article R2324-23 du code de la santé publique ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La fédération Familles Rurales du Cantal est autorisée à créer une crèche collective « les Petits Pélous » sise Parc d'activités du Pays de Montsalvy – lieu dit les Camps à LAFEUILLADE-EN-VEZIE.
La structure ouvrira le 02 janvier 2025.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 3 :

Cette structure, de catégorie petite crèche, peut accueillir 20 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Les enfants âgés de moins de 10 semaines ne peuvent être accueillis sur la structure que dans le cadre de la période de familiarisation. En dehors de ce contexte, l'accueil devra faire l'objet d'une autorisation du service de Prévention Parentalité Accueil Petite Enfance.

ARTICLE 4 :

La fonction de direction est assurée par Magalie PEYRAC-BARDON, éducatrice de jeunes enfants,. Elle est assistée, pour l'encadrement des enfants, de professionnels diplômés et qualifiés, dans le respect des exigences législatives en vigueur. Le taux d'encadrement choisi, en application de l'article R.2324-46-4 du code de la santé publique, est d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 5 : les arrêtés n°18-0591 du 14 mars 2018 et n°23-4451 du 27 décembre 2023 sont abrogés.

ARTICLE 6 : Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation défini au II de l'article R.2324-18 du code de la santé publique ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La petite crèche « Les Petits Pélous » a obligation de respecter les exigences résultant des articles L.2324-1 à L.2324-4, L.2326-4, R.2324-16 à R.2324-43-2 et R.2324-46 à R.2324-46-5 du code de la santé publique,

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, la Présidente de la Fédération départementale Familles Rurales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Cantal ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Aurillac, le **27 DEC. 2024**

Le Président du Conseil départemental,

A large, stylized blue ink signature of Bruno Faure, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Bruno FAURE